

ENREGISTRE le 09/01/2026
Sous le n° E-2026-7

**Arrêté n°E-2026-7 autorisant la régulation du sanglier
par le piégeage sur les communes du département du Lot**

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6, L.427-8, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 à R.427-18 ;
- VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU le plan national de maîtrise des populations de sangliers ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et d'être classées par arrêté de la Préfète ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-189 du 30 juin 2025 relatif au classement du sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2025/2026 dans le département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir ;
- VU la consultation de la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes constatées aux activités notamment agricoles ; que cette espèce est répandue de façon significative sur l'ensemble du département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante des dommages provoqués par cette espèce aux activités professionnelles notamment agricoles, la nécessité de protection de la faune et de la flore et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les moyens de chasse et de régulation (battue, tirs d'affût et d'approche) autorisés ;

CONSIDÉRANT que le piégeage constitue une disposition complémentaire à la destruction à tir du sanglier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une prévention des dégâts commis par les sangliers sur les activités économiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation en tout temps de pièges (cage-piège, enclos piège, dispositif à filet tombant) pour des opérations de capture de sangliers est autorisée sur l'ensemble des communes du département du LOT à compter du **jeudi 01 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus**.

L'autorisation de piégeage est délivrée de manière individuelle aux professionnels agricoles ou à certains professionnels dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégataire ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

ARTICLE 2 :

Le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux classés en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 3 :

La réalisation des opérations de capture de sangliers doit se faire sous la responsabilité d'un piégeur agréé et détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison en cours et ayant reçu une

La mise à mort de l'animal doit être concomitante à la relève du piège et ne peut être effectuée que par la personne piégeur agréé désignée dans l'autorisation préfectorale, elle doit être titulaire du permis de chasser et de la validation cynégétique pour la campagne en cours.

Le piégeur agréé doit abattre le sanglier par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance en adéquation avec l'espèce. L'utilisation de la munition chevrotine ou de tout autre calibre à percussion annulaire est proscrite (22 long rifle, 9 mm flobert...).

Toute autre arme (épieux, arme blanche...) est interdite.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayé, dotée éventuellement d'un modérateur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222, 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonique » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.

- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une voie ouverte à la circulation, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège ou est mis en place le dispositif de camouflage.

Dans le cadre du piégeage, toute détention et transport de sanglier vivant est interdite.

En cas de capture accidentelle, les animaux non classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et/ou non convoités doivent être relâchés sur le champ.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du LOT.

ARTICLE 4 :

Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La commercialisation de la venaison est strictement interdite.

Le bénéficiaire de l'autorisation de piégeage peut remettre, selon son appréciation, les sangliers prélevés au détenteur du droit de chasse ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers doivent être préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres doivent être évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

ARTICLE 5 :

Un compte-rendu rédigé suivant le modèle annexé, précisant les résultats de cette opération, est adressé obligatoirement par le titulaire de l'autorisation **avant le 15 décembre** de chaque année à

formation complémentaire spécifique sous la supervision de la fédération départementale des chasseurs.

Seuls sont autorisés les pièges appartenant à la catégorie 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement (cages-pièges, enclos-piège, dispositif à filet tombant).

Le numéro d'agrément du piégeur bénéficiaire de la demande devra être apposé de façon lisible sur chaque piège.

Pour des raisons de sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type porte tombante (guillotine) sont proscrits, exception faite des cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 centimètres de hauteur et dont la porte est en grillage.

- Concernant l'usage par les professionnels agricoles, **le piège est disposé au plus à 100 mètres des cultures et récoltes.**

- Concernant l'usage par certains professionnels dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, **le piège est obligatoirement installé sur le site à protéger.**

Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger des dégâts, le dispositif d'appât ne doit pas être disposé en traînée à l'extérieur de la cage **mais positionné exclusivement à l'intérieur de la cage-piège.** Il est **formellement interdit d'utiliser des appâts carnés ainsi que des produits polluants.**

Pour ces opérations de piégeage, **le piège est exclusivement enclenché et le cas échéant réenclenché, par le piégeur agréé désigné sur l'autorisation individuelle.**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié en matière de surveillance des pièges et de mise à mort ou de relâche des animaux piégés doivent être respectées, notamment :

- le piège doit être visité tous les matins, au plus tard à midi ;
- un dispositif de contrôle à distance peut être utilisé pour constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé :
- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

la direction départementale des territoires du Lot de préférence par voie électronique (thierry.bastide@lot.gouv.fr).

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par la Préfète et non reconduite l'année suivante.

L'autorisation de piégeage reste valable sous réserve du maintien du classement nuisible (espèce susceptible d'occasionner des dégâts) du sanglier sur le territoire considéré et de la réglementation nationale encadrant le piégeage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° E-2025-39 du 19 février 2025.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les maires des communes du département du Lot, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les lieutenants de loupeterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans l'ensemble des communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Cahors, le 01 JAN. 2026

La Préfète du LOT



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>.

**COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION DU SANGLIER PAR LE
PIÉGEAGE**

N° Arrêté préfectoral :

AUTORISATION DÉLIVRÉE À :

COMMUNE DE PIÉGEAGE :

	ADULTES + DE 50 KG		BÊTES ROUSSES 6 à 12 MOIS		MARCASSINS moins de 6 mois	
	MALE	FEMELLE	MALE	FEMELLE	MALE	FEMELLE
2025/2026						

FAIT A

Le

(Signature)

Compte-rendu à retourner avant le 15 décembre 2026 à : thierry.bastide@lot.gouv.fr
Service eau, forêt, environnement de la Direction départementale des territoires du
LOT
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex